

Statut de solidarité nationale

Si vous êtes victime d'acte de terrorisme, vous pouvez introduire une demande auprès du guichet unique du « Fonds des victimes d'actes intentionnels de violence » :

Guichet unique pour les victimes d'actes de terrorisme

Rue Evers, 2-8

1000 Bruxelles

Tel. : 0471 12 31 24

E-mail : terrorvictims@just.fgov.be

Il existe 3 statuts de victimes : victimes directes, ayants-droit et victimes indirectes. Selon le statut auquel vous appartenez, vos droits sont différents.

Victimes directes

- Vous étiez sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment où il s'est produit et
- vous avez subi des dommages physiques et/ou psychologiques.

Vous avez droit :

- a) À une pension de dédommagement

L'Office médico-légal (OML) va vous convoquer pour une expertise médicale dans le but de déterminer votre taux d'invalidité. L'OML est déjà en possession des différents rapports médicaux qui ont été introduits auprès du guichet unique du « Fonds des victimes d'actes intentionnels de violence ». Vous pouvez vous faire accompagner d'un médecin de votre choix ou d'un conseiller non-médecin.

Une pension vous sera octroyée si le taux d'invalidité qui vous est reconnu est de 10% minimum. La pension se décline en 3 volets : pension, amputation et/ou tierce personne.

Les montants sont payés mensuellement.

[1. Pension de dédommagement à vie basée sur l'invalidité](#)

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés **avant le 1^{er} juillet 2017**.

% invalidité	Mensualités	Montant annuel
10	142,67	1712,00
15	213,19	2567,84
20	285,34	3424,04
25	356,67	4280,04
30	428,00	5136,04
35	499,34	5992,04
40	570,37	6848,04
45	642,01	7704,08
50	713,34	8560,08

55	784,69	9416,24
60	856,01	10272,12
65	927,36	11128,28
70	998,69	11984,28
75	1070,02	12840,28
80	1141,36	13696,28
85	1212,71	14552,48
90	1284,03	15408,32
95	1355,37	16264,48
100	1426,71	17120,52

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés à partir du 1^{er} juillet 2017.

% invalidité	Mensualités	Montant annuel
10	181,90	2182,80
15	272,84	3274,08
20	363,80	4365,64
25	454,76	5457,12
30	545,70	6548,44
35	636,66	7639,92
40	727,62	8731,44
45	818,56	9822,76
50	909,51	10914,20
55	1000,47	12005,68
60	1091,42	13097,04
65	1182,38	14188,52
70	1273,33	15279,96
75	1364,28	16371,32
80	1455,23	17462,80
85	1546,19	18554,28
90	1637,13	19645,60
95	1728,09	20737,08
100	1819,05	21828,56

2. [Pension pour amputation](#)

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés avant le 1^{er} juillet 2017.

INDEMNITES TRIMESTRIELLES POUR AMPUTATION ET MUTILATION	
N° du BAREME	EURO
71	1132,52
72	1132,52
73	970.61

74	970,61
75	646,76
76	646,76
216	1132,52
217a	970,61
217b	970,61
218-219	970,61
220a	646,76
220b et c 221	646,76
309 – 310	1941,55
311a	2265,64
311b	2265,64
311c	2427,47
311d	3236,76
312	1618,19
313 – 314	1779,81
315	1941,55
316	1294,18
Perte des 3 membres	3236,76
Perte des 4 membres	4948,53
Quadriplégie	3236,76
Paraplégie	1618,19
Hémiplégie	1618,19
Cécité (723 et 728)	4948,53
Défiguration (5,7 et 8)	1618,19

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés à partir du 1^{er} juillet 2017.

INDEMNITES MENSUELLES POUR AMPUTATION ET MUTILATION	
N° du BAREME	EURO

71	385,05
72	385,05
73	330,00
74	330,00
75	219,90
76	219,90
216	385,05
217a	330,00
217b	330,00
218-219	330,00
220a	219,90
220b et c 221	219,90
309 – 310	660,12
311a	770,18
311b	770,18
311c	825,33
311d	1100,49
312	550,18
313 – 314	605,13
315	660,12
316	440,02
Perte des 3 membres	1100,49
Perte des 4 membres	1682,49
Quadriplégie	1100,49
Paraplégie	550,18
Hémiplégie	550,18
Cécité (723 et 728)	1682,49
Défiguration (5,7 et 8)	550,18

3. [Pension pour aide de tierce personne](#)

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés **avant le 1er juillet 2017**.

INDEMNITES TRIMESTRIELLES POUR AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE		
Catégorie	Invalides	Invalides amputés ou invalides à 100 %
Première catégorie		
1 ^{er} degré	634,44	761,33
2 ^{ème} degré	761,45	913,67
3 ^{ème} degré	952,27	1142,69
4 ^{ème} degré	1016,20	1219,39
5 ^{ème} degré	1270,06	1524,00
Deuxième catégorie		
1 ^{er} degré	1270,06	1524,00
2 ^{ème} degré	1429,20	1714,94
3 ^{ème} degré	1587,61	1905,04
4 ^{ème} degré	1667,12	2000,44
5 ^{ème} degré	1905,40	2286,47
Troisième catégorie		
1 ^{er} degré	1905,40	2286,47
2 ^{ème} degré	2117,82	2541,39
3 ^{ème} degré	2223,19	2667,87
4 ^{ème} degré	2541,63	3049,88
Quatrième catégorie		
1 ^{er} degré	2541,63	3049,88
2 ^{ème} degré	2647,41	3176,85
3 ^{ème} degré	3176,85	3812,18
Cinquième catégorie		

1 ^{er} degré	3176,85	3812,18
2 ^{ème} degré	3812,47	4574,90

Les montants indiqués ci-dessous sont les montants indexés à **partir du 1er juillet 2017.**

INDEMNITES MENSUELLES POUR AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE		
Catégorie	Invalides	Invalides amputés ou invalides à 100 %
Première catégorie		
1 ^{er} degré	215,7	260,72
2 ^{ème} degré	258,89	312,98
3 ^{ème} degré	323,77	391,36
4 ^{ème} degré	345,51	417,58
5 ^{ème} degré	431,82	521,75
Deuxième catégorie		
1 ^{er} degré	431,82	521,75
2 ^{ème} degré	485,92	587,27
3 ^{ème} degré	539,78	652,37
4 ^{ème} degré	566,82	684,89
5 ^{ème} degré	647,83	782,97
Troisième catégorie		
1 ^{er} degré	647,83	782,97
2 ^{ème} degré	720,05	870,14
3 ^{ème} degré	755,88	913,44
4 ^{ème} degré	864,15	1044,28
Quatrième catégorie		
1 ^{er} degré	864,15	1044,28
2 ^{ème} degré	900,11	1087,55

3 ^{ème} degré	1080,12	1305,27
Cinquième catégorie		
1 ^{er} degré	1080,12	1305,27
2 ^{ème} degré	1296,23	1566,28

Si vous percevez déjà une autre indemnité d'invalidité (basé sur les préjudices corporels) pour le même acte de terrorisme, soit l'indemnité la plus élevée vous sera payée soit on transformera la somme en capital reçue en rente fictive pour calculer le surplus à vous payer. L'aide d'urgence déjà reçue via le « Fonds des victimes d'actes intentionnels de violence », les sommes perçues pour le dommage moral ou le préjudice économique ainsi que les provisions reçues des assurances ne seront pas décomptées.

Cette pension est révisée ensuite d'office 5 ans après la décision initiale pour permettre de réévaluer vos lésions. Si votre état se dégrade, vous pouvez également introduire une demande de révision.

- b) Au remboursement de tous les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi des frais d'appareils d'orthopédie et de prothèses nécessités par l'acte de terrorisme

Vous introduisez vos demandes de remboursement auprès de votre mutualité. Celle-ci transmettra elle-même vos documents à la Commission d'experts de la CAAMI.

De plus, si l'utilisation des transports en commun pour vos soins vous est difficile -à cause des actes de terrorisme-, il est possible d'introduire une demande de remboursement de ces frais de déplacement via votre mutuelle qui transmettra la demande à la Commission d'experts de la CAAMI.

- c) Au statut de solidarité nationale et à la carte de solidarité nationale

Cette carte vous permet de vous faire reconnaître en tant que victime d'un acte de terrorisme auprès des mutuelles et de la société. Vous êtes associés aux hommages à la Nation.

Ayants-droit

- Vous êtes le conjoint survivant, le cohabitant légal ou de fait survivant d'une victime décédée des suites de l'acte de terrorisme et/ou
- Vous êtes un enfant à charge d'une victime décédée des suites de l'acte de terrorisme.

Vous avez droit :

- a) À une pension d'ayant-droit

Cette pension vous sera octroyée sur la base d'un dossier (introduit au « Fonds des victimes d'actes intentionnels de violence » et) instruit par la D.G. Victimes de la Guerre. La pension peut être partagée entre le conjoint/cohabitant et les enfants à charge.

Concrètement, si le fait dommageable est la cause unique du décès, ou si la victime décède dans les 5 ans du traumatisme résultant de l'acte de terrorisme, vous avez droit à :

Montant trimestriel indexé : 3.721,73 €, soit 14.886,92 €/an.

Par contre, si le décès a lieu plus de 5 ans après l'acte de terrorisme, la pension est réduite d'un quart ou de moitié (selon que le fait dommageable soit responsable pour plus de la moitié ou pour plus des 3/4 des causes réelles du décès).

- b) Au remboursement de tous les frais psychologiques (médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) nécessités par l'acte de terrorisme

Vous introduisez vos demandes de remboursement auprès de votre mutualité. Celle-ci transmettra elle-même vos documents à la Commission d'experts de la CAAMI.

- c) Au statut de solidarité nationale et à la carte de solidarité nationale

Cette carte vous permet de vous faire reconnaître en tant que victime d'un acte de terrorisme auprès des mutuelles et de la société. Vous êtes associés aux hommages à la Nation.

Victimes indirectes

- Vous êtes le conjoint, cohabitant légal ou de fait, le père ou la mère, un des grands-parents, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur d'une victime directe ou
- Vous aviez un rapport affectif durable avec une victime directe au moment de l'acte de terrorisme.

Vous avez droit :

- a) Au remboursement des frais de soins psychologiques pour autant qu'il s'agisse de troubles causés par l'acte de terrorisme.

Vous introduisez vos demandes de remboursement auprès de votre mutualité. Celle-ci transmettra elle-même vos documents à la Commission d'experts de la CAAMI.

- b) Au statut de solidarité nationale et à la carte de solidarité nationale

Cette carte vous permet de vous faire reconnaître en tant que victime d'un acte de terrorisme auprès des mutuelles et de la société. Vous êtes associés aux hommages à la Nation.

IMPORTANT

Si vous avez des questions sur vos droits, les procédures à suivre, des demandes particulières n'hésitez pas à contacter la Direction générale Victimes de la Guerre.

Si vous êtes en désaccord avec les décisions rendues (médicales et/ou administratives), vous avez la possibilité d'envoyer une lettre ou un e-mail à la Direction générale Victimes de la Guerre dans les 60 jours après la notification des décisions.

D.G. Victimes de la Guerre

Square de l'Aviation 31

1070 Bruxelles

Tél. : 02/528.91.00

Fax : 02/528.91.22

E-mail : solidarite-pension@minsoc.fed.be

Vous pouvez également introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

Plus d'informations sur les actes de terrorisme reconnus, via le SPF Justice :

https://justice.belgium.be/fr/commissionaidefinanciere/statut_de_reconnaissance_nationale